

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme

2008/0063(CNS) - 02/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le plan actuel de reconstitution des stocks de cabillaud afin de le compléter, de le mettre à jour pour qu'il tienne compte de l'évolution récente de la situation, de le simplifier ainsi que de faciliter et d'optimiser sa mise en œuvre, son suivi et son contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil dont l'objectif est de garantir, dans un délai de cinq à dix ans, une bonne reconstitution des stocks de cabillaud aux niveaux de précaution conseillés par les experts. D'après l'avis scientifique du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), fondé sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la diminution des captures de cabillaud résultant de l'effet combiné des totaux admissibles des captures (TAC), des mesures techniques (maillage, composition des débarquements, fermetures de zones, par exemple) et des mesures complémentaires de gestion de l'effort a été loin d'être suffisante pour réduire la mortalité par pêche à des niveaux requis pour permettre aux stocks de se reconstituer.

En raison de la lenteur des progrès accomplis dans la reconstitution des stocks de cabillaud, il est nécessaire de réviser les conditions et modalités du plan. Cette modification est justifiée par l'introduction des principaux éléments nouveaux suivants:

- **la nécessité de réviser les objectifs :** les preuves actuelles des effets du réchauffement climatique imposent un réexamen des objectifs à long terme des plans de reconstitution. Au lieu de fixer des niveaux spécifiques de biomasse qui ne pourront peut-être plus être atteints dans des conditions océaniques en évolution, le plan doit se concentrer sur la façon d'atteindre le taux d'exploitation optimal qui garantira la production maximale équilibrée que les nouvelles conditions peuvent permettre ;
- **la simplification du système de gestion de l'effort :** il est nécessaire d'instaurer un nouveau système, fondé sur des plafonds d'effort de pêche gérés au niveau national par les États membres, pour simplifier davantage la réglementation, assurer une plus grande flexibilité aux États membres et rendre son application plus efficace ;
- **l'adaptation du plan aux différents niveaux de reconstitution :** le plan doit tenir compte du fait que lorsque l'état des stocks s'améliore, il est possible d'appliquer des approches plus progressives. C'est pourquoi le plan modifié introduit une approche modulaire, suivant laquelle l'adaptation de la mortalité par pêche est fonction du niveau de reconstitution atteint ;
- **la mise en place de règles de capture dans les situations où les données sont lacunaires :** il est nécessaire d'établir des règles claires à appliquer lorsque les scientifiques ne peuvent pas fournir d'estimations précises sur l'état des stocks ;
- **la nécessité de réduire les rejets de cabillaud :** il faut introduire de nouveaux mécanismes pour encourager les pêcheurs à participer à des programmes visant à éviter la capture de cabillaud ;
- **l'intégration du stock de cabillaud de la mer Celtique :** des évaluations récentes confirment que ce stock se trouve dans une situation de surexploitation similaire à celle des autres stocks de cabillaud dans les eaux communautaires. Il est donc nécessaire de l'inclure dans le plan de reconstitution.

Dans ce contexte, il convient aussi d'adapter les mesures de contrôle à la nouvelle structure et aux nouvelles dispositions.